

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Priest-de-Gimel (19)**

N° MRAe 2025ACNA74

Dossier KPPAC-2025-17742

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Saint-Priest-de-Gimel, reçu le 24 avril 2025 relatif à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Priest-de-Gimel (19), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Priest-de-Gimel, 479 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 17,68 km², souhaite apporter une première révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 février 2007 ;

Considérant que cette révision allégée n°1 consiste à rectifier le zonage de la parcelle AA 54 occupée par une entreprise de location de matériel de travaux publics comprenant un bâtiment d'activité ainsi qu'un espace de stationnement et de stockage en place à la date d'approbation du PLU en 2007, sur le secteur de la Gare de Corrèze ;

Considérant que cette révision vise à corriger une erreur matérielle, selon le dossier, en reclassant en zone urbaine économique Uim, correspondant à la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Montane, la parcelle AA 54 d'une superficie de 9 064 m² classée en zone naturelle N dans le PLU en vigueur afin de permettre le développement de l'activité existante ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Priest-de-Gimel (19).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Priest-de-Gimel rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Priest-de-Gimel (19) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski